

**UNION IMMOBILIERE DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE DE LA NIEVRE**

83 rue des Chauvelles
58000 NEVERS

**AMÉNAGEMENT DE LA ZONE RESTAURATION
ET DE LA SALLE DE CONSEIL**

83 rue des Chauvelles
58000 NEVERS

**C.C.T.P.
Cahier des Clauses Techniques Particulières**

GENERALITES T.C.E.

Mai 2026

Architecte :



SARL LMN ARCHITECTES
2, rue de la Monnaie – 03160 Bourbon l'Archambault
Email : LMNARCHI@LMN-ARCHITECTES.FR

Tél. : 04.70.67.07.25

DESCRIPTIF TEXTE

Affaire : 2605004 AMÉNAGEMENT DE LA ZONE RESTAURATION ET DE LA SALLE DE CONSEIL

Lot n°0 : GENERALITES T.C.E.

0.1 GENERALITES TOUS CORPS D'ETAT

0.1.1 GENERALITES TOUS CORPS D'ETAT

0.1.1.1 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Le présent projet concerne la réalisation des travaux tous corps d'état nécessaires pour l'aménagement de la zone restauration et de la salle de conseil du bâtiment de l'UIOSS à Nevers.

Les travaux nécessaires à la réalisation du présent projet sont décomposés en 5 lots :

- Lot 1 PLÂTRERIE PEINTURE
- Lot 2 MENUISERIE BOIS
- Lot 3 REVETEMENT DE SOL SOUPLE
- Lot 4 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE
- Lot 5 ÉLECTRICITÉ

0.1.1.2 CONNAISSANCE DES TRAVAUX

La nomenclature des travaux du présent lot a été analysée avec le plus grand soin possible dans le présent CCTP .

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a pour objet, la description des travaux et des particularités de l'opération.

L'entrepreneur est tenu d'en prendre connaissance dans sa totalité et ne pourra se prévaloir d'une non connaissance des travaux confiés à son corps d'état.

De même, l'entrepreneur est tenu de consulter les plans et les détails, fournis à la présente consultation, il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés.

L'entrepreneur est tenu de procéder à une vérification approfondie des documents qui lui seront remis en vue de l'établissement de ses prix forfaitaires et de signaler le cas échéant, au maître d'oeuvre, les erreurs, contradictions ou omissions qu'il pourrait constater et ceci pendant la période d'étude de sa proposition; en tout état de cause, jamais après la remise de celle-ci.

0.1.1.3 CONNAISSANCE DES LIEUX

Le fait d'avoir soumissionné suppose que l'entrepreneur a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses travaux, qu'il a visité les lieux, et qu'il s'engage à exécuter ces ouvrages dans les règles de l'Art, et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus, qui ne seraient et ne pourraient d'ailleurs être financés. Il ne saurait se prévaloir ultérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation, nature du sol, moyens d'accès, conditions climatiques en relation avec l'exécution de ses travaux.

0.1.1.4 COTES

Les entrepreneurs sont tenus de vérifier toutes les cotes des ouvrages qu'ils auront à exécuter. En cas d'erreur ou omission, ils devront avertir l'architecte avant tout début d'exécution, faute de quoi ils en seront tenus pour seuls responsables. Les entrepreneurs ne pourront apporter aucune modification sur une ou plusieurs parties de l'ensemble à réaliser, sans consulter au préalable l'architecte.

0.1.1.5 ETAT DES PRIX FORFAITAIRES

Les prix forfaitaires devront comprendre toutes les fournitures, façons et accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages en conformité avec l'art de bâtir et avec les lois et règlements en vigueur, même si certaines de ces fournitures ou façons n'étaient pas mentionnées dans les documents relatifs à ces ouvrages.

L'entrepreneur ne pourra modifier ultérieurement ses prix forfaitaires en invoquant une définition

DESCRIPTIF TEXTE

Affaire : 2605004 AMÉNAGEMENT DE LA ZONE RESTAURATION ET DE LA SALLE DE CONSEIL

Lot n°0 : GENERALITES T.C.E.

insuffisante des travaux qu'il est présumé connaître parfaitement au moment de l'établissement de ces prix.

0.1.1.6 REMARQUE IMPORTANTE

Les présents documents constituent une description générale des conditions d'exécution et des ouvrages à prévoir. Certains détails ou spécifications techniques peuvent être formulés d'une façon non explicite ou seulement omise, sans supprimer pour autant l'obligation des entreprises à les prévoir dans le cadre de la terminaison complète et effective des travaux. L'ensemble des entreprises ayant eu en main pour établissement de leur étude un dossier complet comprenant tous les plans et les descriptifs de tous les lots, ne pourra prétendre à aucune indemnité ou plus-value, en cas d'omission d'une prestation.

0.1.1.7 CONSISTANCE DE LA PRESTATION

Le prix remis par l'entrepreneur est réputé comprendre :

- Tous les frais d'approvisionnement, de fourniture et de mise en oeuvre des matériaux quelles que soient les difficultés et sujétions inhérentes à l'emplacement du chantier. L'entrepreneur devra prévoir tout ce qui est nécessaire au parfait achèvement des ses ouvrages dans les règles de l'Art.
- La réfection de tous ouvrages défectueux constatés soit en cours d'exécution soit lors de la réception. L'entrepreneur devra, pour chaque matériau, donner au Maître d'Ouvre ou à son représentant la notice du fournisseur authentifiée par ce dernier. Il sera entièrement responsable des incidents provenant de la non observation d'une quelconque des prescriptions et devra réparation à ses frais. Tous les ouvrages déposés devront être repris dans les conditions précisées par ordres de service.
- L'exécution de tous ouvrages indiqués aux plans et omis au CCTP sera exigée sans aucun supplément. L'entrepreneur est tenu de prendre connaissance du C.C.T.P des autres corps d'état afin de contrôler, prévoir et compléter tous les travaux lui incombant.
- Les essais mécaniques obligatoires mentionnés dans les documents indiqués dans l'article Documents de Références, ainsi que les essais complémentaires réclamés par le Maître d'Ouvrage. L'ensemble des frais résultants des essais obligatoires et des essais complémentaire sera entièrement à la charge de l'entreprise, quels que soient les résultats et conclusions de l'organisme de contrôle ou du laboratoire d'essais ou d'analyse.
- Tous les dispositifs nécessaires à l'exécution des ouvrages tels que bache, échelles, échafaudages, levage des matériaux, manutention, protection des employés et des ouvrages existants.
- Les sujétions dues par la présence d'autres corps d'état sur le chantier.
- Les prestations du au titre du PGCSPS

0.1.1.8 RECEPTION DES LIEUX

Le fait de commencer les travaux, suppose que l'entrepreneur accepte les lieux tels qu'ils sont. Il devra, pour éviter tout conflit avec les autres entrepreneurs, réceptionner les ouvrages sur lesquels il aura à travailler. S'il avait des réserves à formuler, il devrait demander l'inscription en P.V. de rendez-vous de chantier de l'architecte, avant tout commencement d'exécution de sa part. Passé ce délai, sa réclamation serait jugée irrecevable.

0.1.1.9 RECEPTION DES SUPPORTS

Chaque entrepreneur est tenu de réceptionner les supports sur lesquels il doit intervenir. Il devra en faire toutes réserves et observations, s'il y a lieu. L'exécution de ses travaux sans observation préalable consignée sur le P.V. de rendez vous de chantier de l'architecte, constitue une acceptation de fait des supports.

DESCRIPTIF TEXTE

Affaire : 2605004 AMÉNAGEMENT DE LA ZONE RESTAURATION ET DE LA SALLE DE CONSEIL

Lot n°0 : GENERALITES T.C.E.

0.1.1.10 DOCUMENTS DE REFERENCE

Les entreprises devront exécuter leurs ouvrages selon les règles de l'art et les textes en vigueur au jour de la soumission et en cours de réalisation et notamment :

- Selon les DTU et selon les règles de calcul du DTU.
- Selon les normes françaises et européennes diverses.
- Aux mesures de sécurité concernant les échafaudages.
- Aux mesures portant règlement d'administration publique concernant la sécurité des travailleurs et notamment dans le Bâtiment et les Travaux publics.
- Aux avis techniques édités par le C.S.T.B.
- Au règlement sanitaire duquel relève la commune ou est implantée l'opération, objet du présent marché.
- Les avis techniques, les cahiers du centre technique du bois, les cahiers des charges ou procédures expérimentale spécifique (ATEX) pour l'exécution des ouvrages non traditionnels.

0.1.1.11 MARQUES ECHANTILLONS

L'entrepreneur est tenu de présenter sa proposition avec des matériaux, appareils, accessoires de la marque, modèle et référence fixés au présent CCTP, coloris des matériaux aux choix de l'architecte avec accord du Maître d'Ouvrage, sans plus value.

Toutefois la possibilité de proposer un autre choix de matériaux est laissée à l'entrepreneur sous conditions que l'esthétique et les performances demandées soit équivalentes à la prescription initiale. L'entrepreneur devra présenter pendant la période de préparation, à la date fixée par le Maître d'Ouvrage, un échantillonnage de matériel fabriqués qui lui seront demandés. Ces échantillons resteront exposés jusqu'à la fin du chantier.

En complément, l'entreprise devra demander à l'architecte, avec accord du Maître d'Ouvrage, de définir le choix des coloris avant tout commande. Elle ne pourra arguer de retard si sa commande n'a pas été faite assez tôt (en fonction des délais de livraison des fabricants et des dates de mise en oeuvre).

0.1.1.12 TOLERANCES DE MISE EN OEUVRE

Dans le cas où une entreprise emploie une technique nécessitant de la part d'un autre corps d'état des tolérances de mise en oeuvre particulières (planéité des supports, calepinage, alignements des éléments, etc..) elle devra avant tout début de chantier, définir en concertation avec la ou les autres entreprises intéressées, les objectifs à atteindre et d'autre part, en cours de chantier la vérification et l'acceptation des supports.

0.1.1.13 GRAVOIS NETTOYAGE

Chaque entreprise à la charge de l'évacuation de ses gravois. La valeur des gravois sera considéré incluse dans les prix.

Il est rappelé à l'entrepreneur de veiller à ce qu'aucun dégât ou salissure quelconque ne soit fait aux ouvrages des autres corporations.

0.1.1.14 NETTOYAGE

Le nettoyage sera assuré par chaque entreprise après exécution de ses travaux.

Chaque entreprise doit enlever du chantier avant la réception des ouvrages, les matériaux excédentaires, les installations de chantier et les déchets de toutes natures. La réception des travaux a lieu en une seule fois, au complet achèvement des travaux.

DESCRIPTIF TEXTE

Affaire : 2605004 AMÉNAGEMENT DE LA ZONE RESTAURATION ET DE LA SALLE DE CONSEIL

Lot n°0 : GENERALITES T.C.E.

0.1.1.15 AUTORISATION

Les entrepreneurs sont tenus, chacun en ce qui les concerne, d'obtenir toutes les autorisations nécessaires et préalables à tout commencement de chantier, et après exécution, de se faire délivrer les certificats de conformité par les services intéressés.

0.1.1.16 PROTECTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur est responsable de tous les dégâts qu'il pourrait occasionner sur ses ouvrages, les ouvrages des autres corps d'état ou les ouvrages mitoyens. Dégâts qui pourraient survenir soit de son fait, soit de celui de son personnel ou des intempéries : gel, déshydratation, etc... La remise en état serait alors à sa charge et à ses frais et ceci sans délai d'exécution. Pour pallier à ces inconvénients, il lui appartient donc de prendre toutes précautions utiles :

- Protections, bâchages, etc...
- Protection contre le vol,

qui sont implicitement contenues dans sa proposition.

Il assurera directement ou par l'entremise d'un responsable compétent, une surveillance sérieuse de son chantier.

Tous les ouvrages seront soigneusement protégés en cours de chantier, et en particulier, les seuils, bandeaux, appuis et ouvrages similaires qui risquent des épaufrures.

Les surfaces finies d'ouvrages métalliques, les surfaces laquées, anodisées, etc, seront mises en oeuvre protégées par des bandes adhésives, des vernis pelables, solubles ou autres pouvant être enlevés facilement en fin de travaux.

0.1.1.17 SECURITE DU CHANTIER

Le chantier est soumis à la législation sur la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé. Chaque entreprise devra réaliser tous ces travaux de bâtiment en conformité avec le décret, les textes et règlements en vigueur, relatifs aux mesures de protection en hygiène et sécurité s'appliquant au personnel qui exécute tous travaux de Bâtiment et des Travaux publics.

Conformément au décret n° 65-48 du 08/01/65 et sa circulaire d'application du 29 Mars 1965, toutes les mesures de sécurité collectives et individuelles des travailleurs seront prises par les chefs d'entreprise qui en surveilleront la stricte application par leur personnel.

Conformément à la loi 93-1418 et à ses décrets d'application relatif à la mission de coordination de sécurité, l'entrepreneur devra le respect de la réglementation en vigueur.

Chaque entreprise doit prendre toutes dispositions nécessaires pour respecter ses obligations dans ce domaine.

0.1.1.18 DELAIS

L'attention de l'entrepreneur est appelé sur la nécessité absolue de respecter les délais imposés au calendrier d'exécution. Il lui appartient de coordonner ses travaux avec tous les corps d'état. Tous manquements à ce sujet susceptibles d'entraîner des modifications et par voie de conséquence, des frais supplémentaires, lui seront intégralement imputés.

0.1.1.19 PLANNING

Le planning définitif sera établi par les entreprises adjudicataires dans le cadre du délai global prévu en concertation avec l'architecte dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution et devra être élaboré pendant la période de préparation et, en tout état de cause avant le démarrage effectif des travaux.

0.1.1.20 RESERVATIONS - PRISES ET SCELLEMENTS

Les entreprises devront communiquer toutes leurs réservations au BET STRUCTURES à une date fixée à la première réunion de chantier. Passé ce délai, elles ne seront reportées sur les plans béton

DESCRIPTIF TEXTE

Affaire : 2605004 AMÉNAGEMENT DE LA ZONE RESTAURATION ET DE LA SALLE DE CONSEIL

Lot n°0 : GENERALITES T.C.E.

qu'après commande écrite de ce travail par l'entreprise retardataire.

Chaque entrepreneur a la charge de tous les trous, réservations, percements, prises et scellements et tous garnissages nécessaires à la pose de ses ouvrages.

RENFORTS DANS CLOISONS :

Chaque lot concerné fournira au lot PLATRERIE, les renforts nécessaires à la mise en oeuvre de ses ouvrages.

Il assistera le lot PLATRERIE pour les détails de pose.

Le lot PLATRERIE à la charge de la pose des renforts.

0.1.1.21 OBSERVATIONS GENERALES

La DPGF jointe au dossier de consultation des entreprises est le complément du descriptif (C.C.T.P.). Toutes les prestations seront dûes conformément aux prescriptions et définitions du C.C.T.P.

Il appartient aux entreprises de vérifier toutes les quantités y figurant et de compléter si elles le jugent utile l'énumération des prestations afin de prévoir l'ensemble des travaux leur incombant, ainsi que toutes les sujétions et plus-value nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages conformément aux règles de l'art.

Les erreurs ou omissions constatées ne donneront lieu à aucune modification du forfait.

De part l'établissement de l'Acte d'Engagement, les entreprises certifient avoir lu et approuvé le contenu du C.C.T.P. et de la DPGF sans aucune réserve.

Les entreprises sont tenues de répondre obligatoirement suivant l'ordre et l'énumération des articles de la présente DPGF.

0.1.1.22 ETUDES

Le dossier a été établi dans le cadre d'une mission de base VISA, l'ensemble des pièces remises aux entreprises, sont des documents de principe, tant en plans, qu'en dimensions et qu'en prescriptions.

Les entreprises ont à leur charge les calculs, les plans d'exécution et les options définitives du système constructif des matériels et matériaux qui seront à soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage et de l'équipe de conception avant tout démarrage d'exécution.

L'ensemble des pré-dimensionnements et des sections étant donné à titre indicatif et non définitif, la fonction de calcul ultime est du ressort de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra faire exécuter par l'ingénieur de son choix et à ses frais, les études nécessaires pour lui permettre l'exécution de ses ouvrages. Etudes comprenant les plans d'exécution et d'atelier ou de "chantier".

Le prix de ces plans sera considéré incluse dans les prix unitaires, sauf article spécifique.

Les plans d'exécutions devront être visés par l'architecte.